

**N° 7033<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 23 février 2001  
concernant les syndicats de communes**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(27.6.2017)

Par dépêche du 9 mai 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures dans sa réunion du 24 avril 2017.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis, intégrant les amendements parlementaires sous revue.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement 1 concerne l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, lequel tend à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017. Il apporte, par ailleurs, quelques modifications au texte de l'article 7 de la loi précitée du 23 février 2001 rendant le texte plus précis et moins lourd.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement.

*Amendement 2*

L'amendement 2 concerne l'article 2 du projet de loi, lequel tend à insérer un nouvel article *7bis* dans la loi précitée du 23 février 2001.

L'amendement apporte des modifications aux délais encadrant la procédure de renouvellement des comités des syndicats de communes, afin de tenir compte du projet de loi n° 7095<sup>1</sup> tendant à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui, à l'heure actuelle, se trouve en instance législative. Aux termes du projet de loi n° 7095, les dates des élections en vue du renouvellement intégral de tous les conseils communaux peuvent varier en fonction des élections législatives qui auraient lieu la même année. L'amendement sous revue propose d'exprimer les délais de procédure prévus à l'article *7bis* en projet de la loi précitée du 23 février 2001 non plus par rapport à des dates fixes, mais par rapport aux dates, changeantes, des élections communales. Le Conseil d'État marque son accord quant à cette modification.

L'amendement apporte, par ailleurs, quelques modifications purement rédactionnelles au texte en projet, lesquelles emportent également l'accord du Conseil d'État.

---

1 Projets de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

*Amendement 3*

L'amendement 3 concerne l'article 3 du projet de loi, lequel tend à modifier l'article 13 de la loi précitée du 23 février 2001.

L'amendement apporte une précision textuelle à la dernière phrase de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet de la loi précitée du 23 février 2001.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

*Observation générale*

Le texte de l'article commence toujours dans la même ligne, c'est-à-dire immédiatement après le numéro de l'article. À titre d'exemple, il convient d'écrire:

„**Art. 7.** Le syndicat est administré ...“.

*Amendement 2*

Il convient d'écrire „**Art. 7bis.** Au cas où les statuts ...“.

Aux endroits occurrents, les auteurs écriront également „premier jour ...“, au lieu de „1<sup>er</sup> jour ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES